

Gouvernement du Québec

Décret 18-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et son annexion au territoire de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n^o 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 01-03 et de Commission scolaire 01-04;

ATTENDU QU'une majorité d'électeurs domiciliés dans la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy faisant partie du territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs demande au gouvernement de diviser ce territoire pour annexer le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M), tel qu'il existait au 30 juillet 2001, au territoire de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M), tel qu'il existait au 30 juillet 2001, faisant partie du territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs soit détaché du territoire de cette commission scolaire et annexé au territoire de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 30 juillet 2001:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Kamouraska;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien (M);

— le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata;

— ainsi que les territoires des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies (P) et de Sainte-Louise (P) qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Islet.

B) le territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 30 juillet 2001:

— le territoire de la municipalité régionale de comté des Basques;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M);

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37674

Gouvernement du Québec

Décret 19-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Vincent Joncas comme administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral